



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.077/4
du 14 mars 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘concernant
l’interopérabilité des systèmes de télépéage routier’

Le 18 février 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 mars 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 mars 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

Dans son avis n° 70.315/4 donné le 22 novembre 2021 sur un avant-projet d'ordonnance « concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier », la section de législation a formulé l'observation générale suivante :

« L'avant-projet d'ordonnance soumis pour avis vise à transposer partiellement la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 'concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union' (ci-après 'la directive SET').

L'exposé des motifs de l'avant-projet présente les choix méthodologiques retenus pour opérer cette transposition de la manière suivante :

'Le présent avant-projet d'ordonnance comprend l'introduction des nouvelles dispositions prescrites par la directive 2019/520. Vu que les dispositions de cette directive sont déjà en grande partie concrétisées et que, dans de nombreux cas, elles pourraient en principe déjà être exécutées sans transposition supplémentaire, il a été décidé d'aligner le plus possible cet avant-projet d'ordonnance sur le texte de la directive elle-même. Cela réduit le risque d'interprétations erronées de la directive, pouvant entraîner une transposition incorrecte et d'éventuelles procédures d'infraction'.

Les avantages attendus du choix ainsi opéré, en termes de réduction des risques d'interprétation erronée ou de transposition incorrecte, sont cependant contrecarrés par le fait que la structure de l'avant-projet s'écarte fondamentalement de celle de la directive SET¹, ce qui rend particulièrement malaisé le contrôle de l'exactitude et de la complétude de la transposition opérée. Cette difficulté est, en outre, renforcée par le caractère partiel de la transposition.

C'est sous la réserve de cette observation générale que les observations particulières suivantes sont formulées ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Ce que l'exposé des motifs justifie dans les termes suivants :

« La structure de la directive 2019/520 n'a pas été entièrement respectée dans cet avant-projet d'ordonnance. Il a, au contraire, été choisi de regrouper les dispositions connexes dispersées dans la directive ».

À titre d'exemple, il peut être relevé, à la lumière des tableaux de transposition joints à l'avant-projet, que la transposition de l'article 5 – Droits et obligations des prestataires du SET, de la directive, est répartie entre les articles 6, § 1^{er}, 21, 22, 27, § 1^{er}, 29, 30, 31, 32, 34 et 35 de l'avant-projet, et que celle de l'article 6 – Droits et obligations des percepteurs de péages, est répartie entre les articles 12, 13, 14, 16, 17, 21, 25, 26.

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 énonce :

« Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union ».

Cet article 2, s'inscrit dans le cadre de la transposition de l'article 32, paragraphe 1, alinéa 3, de la directive (UE) 2019/520 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 'concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier et facilitant l'échange transfrontière d'informations relatives au défaut de paiement des redevances routières dans l'Union' (ci-après « la directive SET »), qui dispose :

« Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres ».

L'article 2 sera complété afin d'assurer également la transposition de la deuxième phrase de cet alinéa.

Article 3

1. Dans la définition des termes « organe de conciliation », figurant au 14°, il convient de se référer à l'article 35 de l'avant-projet plutôt qu'à l'article 11 de la directive SET.
2. La définition des termes « prestataire de service principal », figurant au 18°, sera revue afin d'assurer une transposition plus précise et plus complète de l'article 2, 12°, de la directive SET.
3. Au 25°, alinéa 2, a), les mots « si nécessaire, » seront ajoutés avant les mots « la fourniture d'un équipement », afin d'assurer une transposition plus précise et plus complète de l'article 2, 1°, a), de la directive SET.

4. L'article 3 sera complété par une définition des termes « back-office » et « véhicule utilitaire léger », afin d'assurer la transposition de l'article 2, 18° et 29°, de la directive SET.

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, les mots « les articles 5 à 40 » et « les articles 6 à 40 » seront remplacés par les mots « les articles 5 à 37 ».

Article 6

1. Le point-virgule figurant à la fin de l'alinéa 1^{er}, 3°, sera omis, et la mise en page de l'alinéa 2, corrigée, afin de mieux distinguer ces deux alinéas.

2. À l'alinéa 6, il convient d'ajouter le mot « utilitaires » entre les mots « véhicules » et « légers » afin de ne pas élargir indûment la portée de la dérogation que permet l'article 3, paragraphe 6, de la directive SET ².

Article 12

La présentation de l'article 12 sera revue, afin de subdiviser celui-ci en trois alinéas distincts.

Article 23

À l'alinéa 1^{er}, les mots « peuvent être rémunérés par le perceuteur de péages » seront remplacés par les mots « ont droit à une rémunération de la part du perceuteur de péages », afin d'assurer une transposition correcte de l'article 7, paragraphe 1, de la directive SET.

Article 27

Conformément au tableau de transposition joint à la demande d'avis, ainsi qu'au commentaire des articles, l'article 27 sera complété par un paragraphe 2 assurant la transposition de l'article 8, paragraphe 4, de la directive SET ³.

² Il est renvoyé à cet égard à l'observation n° 4 formulée sous l'article 3.

³ Lequel dispose :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans les systèmes de péage par micro-ondes, les perceuteurs de péages communiquent aux prestataires du SET des déclarations de péage justifiées pour les péages dus par leurs utilisateurs du SET respectifs ».

Article 29

Au 2°, les mots « les modifications apportées au secteur » seront remplacés par les mots « les modifications qui y sont apportées », afin d'assurer une transposition plus précise de l'article 5, paragraphe 3, de la directive SET.

Article 31

1. L'alinéa 2 sera revu pour y viser, outre l'instance désignée par le Gouvernement, le percepteur de péages, ce afin d'assurer une meilleure cohérence avec les alinéas 3 et 4 du même article, ainsi qu'une transposition plus précise de l'article 5, paragraphe 8, alinéa 1^{er}, de la directive SET.

2. À l'alinéa 3, les mots « les données visées aux alinéas 2 et 3 » seront remplacés par les mots « les données visées à l'alinéa 2 ».

Chapitre 10

L'intitulé du chapitre 10 sera complété par les mots « Protection des données »⁴.

Article 38

L'article 38 dispose que « le présent décret entre en vigueur le [xxx] ».

Cette date sera fixée de manière à laisser aux destinataires des normes en projet un délai raisonnable pour en prendre connaissance.

OBSERVATIONS FINALES

1. Le tableau de transposition joint à la demande d'avis a été établi sur la base de l'avant-projet d'ordonnance transposant la directive SET. Il sera revu pour tenir compte des différences existant entre les avant-projets de décret et d'ordonnance, notamment quant à la numérotation des articles, à partir de l'article 34, et de l'identification des subdivisions des articles.

⁴ En ce sens, voir le commentaire des articles.

2. Dans le cadre du processus de transposition de la directive SET, dont l'avant-projet examiné ne constitue qu'une première étape, il conviendra d'abroger les dispositions de la loi du 21 décembre 2006 'transposant la directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté' relevant de la compétence de la Région wallonne.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET